

Fêtes de Mouches & rats d'archives

J.F. « Maxou » HEINTZEN, La Chavannée / Université de Cherchologie du Centre / C.D.M.D.T. 03

Tapage nocturne à Archignat (Allier), 1880

Les gaietés de la correctionnelle.

L'audience de samedi a été excessivement gaie, mais pas pour l'Appel au peuple qui l'a défrayée presque entièrement à lui seul et y a été fort malmené. Ah ! l'Appel au peuple n'est pas heureux en ce moment ; il avale des couleuvres grosses comme des boas. Qu'est devenu ce temps, cet heureux temps où il suffisait d'être un cousin de l'empereur pour pouvoir assassiner un journaliste et se faire acquitter par la haute cour ? Aujourd'hui, on ne peut pas seulement diffamer un fonctionnaire de la R. F. sans être poursuivi et condamné. C'est l'abomination de la désolation. Et encore le projet Boyssset n'est pas passé. Zuze un peu, mon bon, ce que ce sera après !

Les nommés Rulion Léon, Lambrun François et Sautereau Louis, artistes vielleux, d'Archignat, n'ont pas même diffamé un fonctionnaire de la R. F. Nous avons raconté, dans notre numéro du 22 février, leur petite algarade. Rappelons un peu les faits :

Le 18 janvier dernier, les bonapartistes d'Archignat, pour protester contre la décision du conseil municipal qui transférait la fête patronale à la Pentecôte, s'étaient réunis pour la célébrer à l'ancienne date, dans l'auberge Rulion. A l'heure de la fermeture, ils se rendirent dans une maison particulière, chez le sieur Coulangeon, pour y danser. Vers minuit, une bande de jeunes gens, au nombre desquels se trouvaient le jeune Léon Rulion avec Lambrun et Sautereau, ces deux derniers jouant de la vielle et de la cornemuse, sortit de chez Coulangeon et parcourut les rues d'Archignat en criant à perdre haleine : Vive l'empereur ! A bas la République ! Vive les blancs ! Les vociférations redoublaient d'intensité devant la maison du maire et devant celle de l'instituteur.

Puis les jeunes braillards rentrèrent chez eux fort contents d'eux-mêmes, sans se douter que, dix mois plus tard, ils viendraient s'asseoir sur les bancs de la police correctionnelle et qu'ils s'y entendraient condamner chacun à 15 francs d'amende. Nous devons dire que le tribunal n'a pas retenu le délit de cris séditieux parce que les débats ont bien établi que les cris ont été proférés par la bande dont faisaient partie les inculpés ; mais qu'il n'a pas été prouvé que c'étaient eux-mêmes qui les poussaient. C'est donc pour tapage nocturne que Rulion, Lambrun et Sautereau ont été condamnés.

(1)u 20 Mars 1880

M. Bury

M. LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

AUDIENCE publique de police correctionnelle du Tribunal de première instance séant à Montluçon, au Palais de justice, le Vingt Mars 1880

Rullion Jean Léon, Sautariau Louis et Cambren Léonard

ENTRE M. le Procureur de la République près ce Tribunal, demandeur et poursuivant, M. Bury

N° 87 du Parquet.

ET Rullion Jean Léon fils de Jean Baptiste et Marie Rechequet au village de Formaudou âgé de 16 ans, étant né le 10 Janvier 1864 Archevêque arrondissement de Montluçon département de l'Allier

Renseignements

nom des témoins

- B. n° 2. 111
- B. n° 4. 111
- Extrait pour l'exécution .
- Extrait pour le Receveur .

profession de Cultivateur demeurant à Archevêque, Calbataire
2^e Sautariau Louis et Sautariau fils de Jacques et Marie
Barthou, et aut, né le 26 Avril 1855, à Archevêque, arrond. de Montluçon,
département de l'Allier, département de l'Allier, arrond. de Montluçon,
département de l'Allier, arrond. de Montluçon, département de l'Allier, arrond. de
Archevêque, Calbataire
3^e Cambren Léonard, fils de Léonard et de Marguerite Aliot,
18 aut, né le 27 Juillet 1861, à Archevêque, arrond. de Montluçon,
département de l'Allier, arrond. de Montluçon, département de l'Allier, arrond. de
Archevêque, Calbataire

Sautariau Louis et Cambren

Comparants en vertu d'une ordonnance de M. le Juge d'Instruction en date du 15 Mars 1880

Inculpés de Cris de délit . d'autre part;
 Oui l'exposé de l'affaire fait par M. Paul Doppier , Procureur de la République, les témoins en leurs dépositions après serment par un prêtre de dire toute la vérité, rien que la vérité, le susnommé en son interrogatoire, le Ministère public en ses conclusions tendant à ce qu'il fût fait à ce prévenu l'application d'articles 8 et 9 du 27 Mars 1822, 196 du Code de D'Instruction Criminelle

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré, jugeant en audience publique de police correctionnelle et en premier ressort,

ATTENDU qu'il est suffisamment établi par l'information, par les débats et l'audition des témoins à cette audience que dans la nuit du dix-huit au dix-neuf Mars 1880, sur la route de Archevêque, ensemble et d'un commun accord, les susnommés ont commis le délit de vol par effraction, à l'abus de la République, à l'abus des honnes, et de la République, attendu que ce fait constitue le délit prévu et puni par les articles susdits :

Mais attendu aussi qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur des inculpés, qu'il y a donc lieu alors de leur faire bénéficier de l'article 483 du Code Pénal dans une large mesure. Sur ces faits et articles du Code de Procédure le Président a donné lecture à l'audience et qui sont ainsi couvés.
 Art 8 —

Art. 194. — « Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit ou contre la partie civile les condamnera aux frais, même envers la partie publique. »
« Les frais seront liquidés par le même jugement. »

FAISANT application des dispositions desdits articles

CONDAMNE

*Bullion Jean Léon, Sautariau Louis
et Lambrun Léonard à chacun quinze francs d'amende et
aux dépens solid. dit le frais Bullion et le père Lambrun civil.
responsables de leurs enfants réunis, fins aux intérêts des Jurei de la
châtiment par corps*
aux frais du procès liquidés à *soixante quatre francs, cinquante
quatre centimes* non compris le coût du présent jugement et les extraits.

Au paiement desquels frais l dit condamné pour être contraint par corps conformément à l'article 52 du Code pénal.

Ainsi fait et jugé à Montluçon, le *20 Mars 1880* à l'audience
publique où siégeaient MM.

Chovel André Rendu et Etouard Fiquard juges

en présence de M. *Paul Doppet* Procureur de la République, et de M. *Emile Coustaud* Greffier, tenant la plume.

Enregistré à Montluçon, le *1 sept* 187*9*
n° *1272* 1^{er} débet de *vingt franc 19^e*
à comprendre aux dépens.

M. Bullion

Emile Coustaud
Paul Doppet
Chovel André Rendu
Etouard Fiquard

Commentaire n° 3

Deux documents pour le prix d'un !

Tout d'abord un article (*La Démocratie Bourbonnaise*, 24 mars 1880, A.M. Montluçon). Le ton assez inimitable des journaux de la fin XIX^{ème} demande à être un peu décrypté. Il y est fait référence au Second Empire et à sa justice plutôt partisane. Le journal d'où est tiré cet article est « rouge », évidemment, ce qui explique sa délectation à narrer ce procès en correctionnelle où des « blancs », vieilles et cornemuseux de surcroît, sont sous les feux de l'actualité.

Ensuite le procès-verbal de l'audience (A.D. Allier, 3U Montluçon 767). SAUTARIAU (dit *Sautereau*) semble être le cornemuseux, cela pourrait coller avec le concours de Montluçon en 1896 (voir la livraison n°2), mais cela ne colle guère avec son surnom (les vieilles comprendront). Surprise, LAMBRUN a changé de prénom. Qu'à cela ne tienne, la famille regorge de musiciens (au moins quatre !). En examinant de près l'arbre généalogique des LAMBRUN, on s'aperçoit que ce sont les juges qui se sont trompés. On le surnomme Léonard, comme son père ?

La mention rageuse « SAUTARIAU récidiviste » dans la marge m'a toujours impressionné. J'y vois le regard de l'autorité sur les gens pas comme les autres. De nos jours encore, savez-vous que le sobriquet « musicien » désigne, dans l'argot des gendarmes, quelqu'un de plutôt louche ?

Ajoutons qu'un compte rendu du procès, paru dans un autre journal, fait état de la défense du cornemuseux, lui aussi accusé de cris séditieux : « j'pouvais pas chanter... j'bouffais ! » (*bouffer* signifie souffler en parler d'ici)

Mots-clés

Bourbonnais / XIXe / Cornemuse / Vielle / Musique / Justice / Presse / Imprimé